

**Règlement ministériel du 4 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les communes de Luxembourg et Leudelage à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Festival cycliste à Cessange », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans les communes de Luxembourg et Leudelage;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR163 (PR 7.870-6.040) de Schlewehof vers Leudelage,
- sur le CR178 (PR 20.640-16.580) de Cessange vers Schlewehof,
- sur le CR179 (PR 0.001-3.460) de Leudelage vers Cessange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 24 août 2014 de 12h00 à 20h00.

**Luxembourg, le 4 août 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**